

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant :

« **120.2.** Le cautionnement prévu par les articles 108.1.1 à 108.1.3 est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées des contrats conclus dans le cadre des opérations requérant ce cautionnement par le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers qui a fourni un cautionnement ou par son représentant :

*a)* pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée découlant d'un manquement à la Loi ou d'un contrat visé par le cautionnement et constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers, son représentant ou la caution, soit par une entente ou une transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers, son représentant ou la caution, d'autre part;

*b)* pour le remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier, en cas de vente du bien d'autrui par le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers;

*c)* pour le remboursement au propriétaire du véhicule routier volé qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par le recycleur de véhicules routiers d'une somme qui correspond à la valeur du véhicule au moment du vol;

*d)* pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant de véhicules routiers ou ce recycleur de véhicules routiers ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi. ».

**17.** L'article 121.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 122.1, ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Lorsque le président reçoit la copie d'un jugement final ou d'une entente ou d'une transaction visés au paragraphe *a* de l'article 120.2 et mettant fin à un litige, il la transmet à la caution avec instruction de l'acquitter jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. Il fait de même pour la réclamation par le véritable propriétaire visée au paragraphe *b* de l'article 120.2 et pour la réclamation du propriétaire visée au paragraphe *c* du même article.

La caution doit transmettre trimestriellement au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, la liste des réclamations des consommateurs qu'elle a reçues et de celles qu'elle a acquittées.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au paiement de l'amende et des frais imposés à un titulaire ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi. ».

**19.** L'article 123 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « conformément aux articles 121.2 et 122 » par « conformément aux articles 121.2 à 122.1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « des articles 104, 108 ou 108.1 » par « des articles 104 ou 108 à 108.1.3 ».

**20.** L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **153.** Le commerçant titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers est exempté de l'application des articles 254 à 256 de la Loi. ».

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.

63810

Gouvernement du Québec

## Décret 816-2015, 16 septembre 2015

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1)

### Taxe de vente du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.0.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 425.1 de cette loi relatif à l'indication de la taxe, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits pour l'application du premier alinéa de cet article ainsi que

l'inscrit, les renseignements, la manière et le document qui constituent un inscrit prescrit, les renseignements prescrits, la manière prescrite et le document prescrit pour l'application de son deuxième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant divers règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, dont le Règlement sur la taxe de vente du Québec, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al., par. 44.0.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 425.1R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « d'une licence de commerçant délivrée en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » par « d'un permis de commerçant de véhicules routiers délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.

63811

Gouvernement du Québec

## Décret 817-2015, 16 septembre 2015

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels  
(chapitre A-2.1)

### Frais exigibles pour la transcription, reproduction et transmission de documents et renseignements personnels

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les frais exigibles pour la transcription, la reproduction ou la transmission de documents ou de renseignements personnels, ainsi que les modalités de paiement de ces frais et, dans l'exercice de ce pouvoir, établir des catégories de personnes, d'organismes publics, de renseignements, de documents et de fichiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant divers règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, dont le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :